



CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 MARS 2024

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- Subvention accompagnement emploi sportif
- Convention forfait communal école Sainte Marie
- Convention d'utilisation des locaux communaux
- Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle
- Protection sociale complémentaire des agents - Risque prévoyance
- Modification du tableau des emplois
- Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Questions diverses

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BOUYE Christophe	BROUILLET Jean-Jacques	CARMEILLE Bernard
	CARON Jean-Charles	DUBIN Anne	FAUBEL Catherine
	GERARD Clément	LABOULY Alain	LABROUE Cédric
	LAFOZ Michèle	LARIVIERE Yvette	MONIQUE Gilles
	ROSEMBAUM Marie-Claire	SOULAJON Fabienne	VAYSSIÈRE Didier
	VERGNES Denis	VICTOIRE Renée	
Procurations :	VANHOENACKER Véronique (pouvoir à BROUILLET Jean-Jacques)		
Absent excusé	- CATHALOT Cindy		

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame LAFOZ Michèle est désignée secrétaire de séance.

4- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 décembre 2023

Le compte-rendu du conseil municipal du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité

5 – Délibération 2024-001 - Subvention accompagnement emploi sportif

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal attribue chaque année une participation au financement des postes d'éducateur sportif employés par 2 associations :

- 1000 € pour le poste d'éducateur sportif du Boxing-club Fumel-Libos
- 1000 € pour le poste d'éducateur sportif du Basket-club Fumel-Libos

Ces aides communales permettent à ces clubs sportifs de bénéficier d'un cofinancement avec la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire ces subventions pour l'année 2024.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide d'attribuer pour l'année 2024 une participation au financement des postes d'éducateur sportif employés par le Boxing-club Fumel-Libos et le Basket-club Fumel-Libos à hauteur de 1 000 €.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

6 – Délibération 2024-002 : Convention forfait communal école Sainte Marie

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes d'établissements scolaires privés sous contrat d'association sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette participation se fait pour chaque élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence en application du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Il rappelle que par délibération n° 2021-015 du 15 avril 2021 le Conseil Municipal décidait d'attribuer à l'école privée sous contrat Sainte Marie de Monsempron-Libos pour chaque enfant résidant sur la commune un forfait financier de :

- 500 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1100 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Une convention formalisait ce financement pour les années scolaires 2020/2021 à 2022/2023.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette convention pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide d'attribuer à l'école privée sous contrat Sainte Marie de Monsempron-Libos pour chaque enfant résidant sur la commune, au titre des années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, un forfait financier de :

- 500 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1100 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

7 – Délibération 2024-003 - Conventions d'utilisation des locaux communaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n° 2014-027 du 29 avril 2014 et n° 2018-016 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal décidait les conditions de location des salles municipales et leur formalisation par des conventions de mises à disposition.

Il expose que la récente refonte communautaire de la collecte des déchets implique une modification des dites conventions en incluant l'obligation de retirer l'ensemble des déchets issus de l'événement dès la fin de la location.

Monsieur le Maire donne lecture des projets de nouvelles conventions.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve les conventions d'utilisations de locaux annexées à la présente délibération

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

8 – Délibération 2024-004 – Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il indique qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Monsempron-Libos au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » aux montants maximums tels qu'exposés,

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

9 – Délibération 2024-005 - Protection sociale complémentaire des agents - Risque prévoyance

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance par le biais de la labellisation par une délibération n° 2022-055 en date du 19 décembre 2022.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1er janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun

minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Décide d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,

Donne pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

Décide de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs

et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

10 – Délibération 2024-006 – Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer 2 emplois avec effet au 1er juin 2024 pour permettre à 2 agents titulaires d'avancer de grade cette année :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet, de 32h
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, de 35h

Il ajoute que pour pérenniser le poste d'agent chargé de communication en contrat de non titulaire article L332-14 il convient de créer 1 poste d'adjoint administratif à temps complet 35h avec effet au 13 mai 2024.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Crée un emploi d'adjoint administratif territorial (catégorie C) d'une durée hebdomadaire de 35h, à compter du 13 mai 2024.

Crée un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (catégorie C) d'une durée hebdomadaire de 32h, à compter du 1er juin 2024.

Crée un emploi d'agent de maîtrise principal (catégorie C) d'une durée hebdomadaire de 35h, à compter du 1er juin 2024.

Modifie le tableau des emplois à compter du 13 mai et du 1er juin 2024 (Tableau des effectifs mis à jour en annexe)

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

11 – Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal le 9 juin 2020 :

Décision 2023-105 du 4 décembre 2023 : Un avenant n°1 au lot 1 du marché de travaux de rénovation énergétique de l'école Jean Moulin est conclu avec la société MIROVIL pour la somme de + 1 255.00 € HT +1 506.00 € TTC - une sujétion imprévue au marché initial consistant à la modification d'une fenêtre en porte est apparue au cours des travaux.

Décision 2023-106 du 4 décembre 2023 : Un avenant n°1 au lot 3 du marché de travaux de rénovation énergétique de l'école Jean Moulin est conclu avec la société DMA Peinture pour la somme de + 3 607.00 € HT, + 4 328.40 € TTC - une sujétion imprévue au marché initial consistant à l'ajout de doublage sans isolant est apparue au cours des travaux,

Décision 2023-107 du 4 décembre 2023 : Un avenant n°1 au lot 5 du marché de travaux de rénovation énergétique de l'école Jean Moulin est conclu avec la société ACEP pour la somme de + 1 020.00 € HT, + 1 224.00 € TTC - une sujétion imprévue au marché initial consistant au remplacement d'un lavabo et la dépose/repose d'un chauffe-eau est apparue au cours des travaux,

Décision 2023-111 du 14 décembre 2023 : engagement de la collectivité sur un contrat pour les vérifications périodiques des ERP, des structures sportives et de jeux, d'un équipement de travail hydraulique avec APAVE Agen pour une durée de 4 ans, de 2024 à 2027. Le montant annuel variera entre 3380,00 € HT et 3600,00 € HT selon la périodicité des vérifications.

Décision 2023-116 du 27 décembre 2023 : engagement de la collectivité sur un contrat à bons de commande d'une durée de 3 ans, de 2024 à 2026 avec TECHNIFEU Foulayronnes pour la maintenance du système de sécurité incendie des établissements recevant du public. Le montant annuel sera de 1780,00 € HT (2136,00 € TTC) et pourra varier en fonction de l'utilisation des bâtiments.

12 – Questions diverses 1 : Délibération 2024-007 - Modification statutaire Fumel Vallée du Lot

Monsieur le Maire expose que par délibération 2024A-04BIS-AGJ du 15 février 2024, le Conseil communautaire de Fumel Vallée du Lot approuvait une modification de ses statuts : article 3 « le siège social de la communauté des communes Fumel Vallée du Lot est transféré 34 avenue de l'Usine, 47500 FUMEL ».

Il indique que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres de cet EPCI doivent se prononcer sur cette modification statutaire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot exposée par Monsieur le Maire

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

13 – Questions diverses 2 : Délibération 2024-008 – Plan de formation mutualisé triennal 2023-2025

Monsieur le Maire expose que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire villeneuvois du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Adopte après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne en date du 28 novembre 2023, le Plan de Formation Mutualisé sur le territoire villeneuvois du Département de Lot-et-Garonne

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire clôture la réunion à 20h00

ANNEXES

- Convention forfait communal école Sainte Marie
- Convention d'utilisation des locaux communaux
- Tableau des effectifs actualisé



Convention d'utilisation des locaux communaux

Salle du Foirail

Date de la location :

Les locations s'effectuent du vendredi soir au lundi matin, ou pour une durée maximale de 2 jours. Une cotisation de 30 euros par jour supplémentaire pour la Pergola et de 15 euros pour le Foirail sera demandée en cas de dépassement.

Entre :

La commune de MONSEMPRON-LIBOS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET.

D'une part :

Et

Madame – Monsieur :

Demeurant à :

.....

Téléphone : ☐ fixe :

☐ Portable :

Agissant pour :

D'autre part :

Le preneur s'engage

- A être présent lors des états des lieux d'entrée et de sortie,
- A louer la salle pour son propre compte, et non pour l'utilisation par un tiers
- A utiliser les nappes fournies pour protéger les tables et employer les dessous de plats mis à disposition
- A nettoyer les locaux et leurs abords, et à ranger tout le matériel qu'il aura utilisé et dont il reconnaît en avoir pris la charge et accepté l'inventaire, le tout en bon état.
- A restituer les lieux et le matériel dans l'état où il les prend et à procéder à toute réparation qui s'imposerait à la suite de dégradations causées par quiconque participant à la manifestation, et survenant durant l'occupation des lieux.
- A ne procéder à aucune modification de l'état des abords (trous sur les espaces verts, atteintes aux arbres ou autres plantations ...)
- A ne rien agraffer, scotcher ou coller sur les murs

- À ne pas dépasser l'effectif autorisé par les normes de sécurité de l'établissement : 60 personnes
- A cesser toute activité dans et aux abords de la salle après 2 heures du matin
- A retirer l'ensemble des déchets issus de votre événement dès la fin de la location.
- A régler le prix de la location conformément à la délibération du 19 décembre 2022, et toutes les factures qui pourraient être adressées par la commune du fait de dégradations

Le preneur reconnaît en outre

- Avoir connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
- Que toute négligence de nettoyage ou dégradation de matériel pourra faire l'objet de la retenue de la caution.

Le preneur déclare que la manifestation qu'il organise ne se sera ni de nature à troubler l'ordre public, ni contraire aux bonnes mœurs, et qu'elle n'a pas de vocation commerciale.

Assurance (ci-joint photocopie)

Le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile en tant qu'organisateur de ladite manifestation, et qui prévoit en outre par une clause spéciale que sont garantis les dommages subis par les biens meubles et immeubles à la suite de dégradations causées lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n° a été souscrite le

Après de

Conditions de paiement

La présente autorisation d'utiliser les locaux désignés ci-dessus est consentie moyennant la somme de €

n° de chèque..... organisme bancaire

La somme ci-dessus définie devra être réglée avant la prise de possession de locaux, au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Une caution de a également été versée par chèque à l'ordre du Trésor public et joint à la présente convention.

Etat des lieux d'entrée le	20	à	heures
Etat des lieux de sortie le	20	à	heures

Fait à Monsempron-Libos, le

Le Preneur,

Le Maire,

Jean-Jacques BROUILLET



Convention d'utilisation des locaux communaux

Salle de la Pergola

Date de la location :

Les locations s'effectuent du vendredi soir au lundi matin, ou pour une durée maximale de 2 jours. Une cotisation de 30 euros par jour supplémentaire pour la Pergola et de 15 euros pour le Foirail sera demandée en cas de dépassement.

Entre :

La commune de MONSEMPRON-LIBOS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET.

D'une part :

Et

Madame – Monsieur :

Demeurant à :

.....

Téléphone : ☐ fixe :

☐ Portable :

Agissant pour :

D'autre part :

Le preneur s'engage

- A être présent lors des états des lieux d'entrée et de sortie,
- A louer la salle pour son propre compte, et non pour l'utilisation par un tiers
- A nettoyer les locaux et leurs abords, et à ranger tout le matériel qu'il aura utilisé et dont il reconnaît en avoir pris la charge et accepté l'inventaire, le tout en bon état.
- A restituer les lieux et le matériel dans l'état où il les prend et à procéder à toute réparation qui s'imposerait à la suite de dégradations causées par quiconque participant à la manifestation, et survenant durant l'occupation des lieux.
- A ne procéder à aucune modification de l'état des abords (trous sur les espaces verts, atteintes aux arbres ou autres plantations ...)
- A ne rienagrafer, scotcher ou coller sur les murs
- À ne pas dépasser l'effectif autorisé par les normes de sécurité de l'établissement : 350 personnes
- A cesser toute activité dans et aux abords de la salle après 2 heures du matin

- A retirer l'ensemble des déchets issus de votre événement dès la fin de la location.
- A régler le prix de la location conformément à la délibération du 19 décembre 2022, et toutes les factures qui pourraient être adressées par la commune du fait de dégradations

Le preneur reconnaît en outre

- Avoir connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.
- Que toute négligence de nettoyage ou dégradation de matériel pourra faire l'objet de la retenue de la caution.

Le preneur déclare que la manifestation qu'il organise ne sera ni de nature à troubler l'ordre public, ni contraire aux bonnes mœurs, et qu'elle n'a pas de vocation commerciale.

Assurance (ci-joint photocopie)

Le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile en tant qu'organisateur de ladite manifestation, et qui prévoit en outre par une clause spéciale que sont garantis les dommages subis par les biens meubles et immeubles à la suite de dégradations causées lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n° a été souscrite le

Auprès de

Conditions de paiement

La présente autorisation d'utiliser les locaux désignés ci-dessus est consentie moyennant la somme de €

n° de chèque..... organisme bancaire

La somme ci-dessus définie devra être réglée avant la prise de possession de locaux, au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Une caution de a également été versée par chèque à l'ordre du Trésor public et joint à la présente convention.

Etat des lieux d'entrée le	20..	à	heures
Etat des lieux de sortie le	20..	à	heures

Fait à Monsempron-Libos, le

Le Preneur,

Le Maire,

Jean-Jacques BROUILLET



Convention de forfait communal

Entre

Monsieur le maire de Monsempron-Libos autorisé par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2021

d'une part,

et,

Monsieur GARCIA Jacques président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame LACOMBE, chef d'établissement de l'école Sainte Marie

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 1977 entre l'État et l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Marie par la commune de Monsempron-Libos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Il est convenu de verser, pour chaque enfant des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos, pour chaque année scolaire, une somme forfaitaire égale à :

- 500 euros par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1100 euros par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Monsempron-Libos et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Monsempron-Libos aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte Marie invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC de Sainte Marie à la mairie de Monsempron-Libos

Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf. : GS-CFRR ;
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf. : GS-CFRA.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires (2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026)

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une délibération du conseil municipal fixera le nouveau montant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties ; elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Monsempron-Libos le

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

TABLEAU DES EFFECTIFS

CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	GRADE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE BUDGETE	POSTE POURVU	Titulaire (T) ou Contractuel (C)	POSTE VACANT	n° Délibération	
FILIERE ADMINISTRATIVE										
RÉDACTEUR	B	Rédacteur principal de 1ère classe	Service administratif	35h	1	1	T	0	2021-006	
		Rédacteur principal de 2ème classe		35h	1	1	T	0	2016-054	
		Rédacteur territorial		35h	1	1	T	0	2002-010	
				35h	1	0	C	1	2023-029 à supprimer	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe		35h	1	1	T	0	2022-026	
		Adjoint administratif		35h	1	1	T	0	2024-	
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE					6	5		1		
FILIERE ANIMATION										
ADJOINT D'ANIMATION	C	adjoint d'animation	Service scolaire	32h	1	0	T	1	2021-021 à supprimer	
		adjoint d'animation principal de 2ème classe		32h	1	1	T	0	2024-	
		adjoint d'animation principal de 1ère classe	Service social	35h	1	1	T	0	2021-021	
TOTAL FILIERE ANIMATION					3	2		1		
FILIERE SOCIALE										
ATSEM	C	ATSEM principal de 1ère classe	Service social	35h	1	1	T	0	2021-021	
			Service scolaire	35h	1	1	T	0	2021-021	
		ATSEM principal de 2ème classe	Service scolaire	35h	1	0		1	2011-*010	
TOTAL FILIERE SOCIALE					3	2		1		
FILIERE TECHNIQUE										
AGENT DE MAITRISE	C	Agent de maîtrise principal	service Technique	35h	1	1	T	0	2022-026	
			Service administratif	35h	1	1	T	0	2023-019	
			Service Technique	35h	1	1	T	0	2024-	
ADJOINT TECHNIQUE		Agent de maîtrise	Service Technique	35h	1	0	T	1	2019-028 à supprimer	
		Adjoint technique principal de 1ère classe	Service scolaire	30h	1	1	T	0	2022-026	
			Service scolaire	35h	1	1	T	0	2023-019	
				35h	1	1	T	0	2023-019	
				35h	1	1	T	0	2023-019	
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Service scolaire	30h	1	1	T	0	2021-021	
			Service Technique	35h	1	1	T	0	2021-021	
Adjoint technique		Service scolaire	35h	1	1	T	0	2021-021		
		Service Technique	35h	1	1	T	0	2020-042		
			35h	1	1	T	0	2009-012		
		Service scolaire	35h	1	1	T	0	2012-079		
TOTAL FILIERE TECHNIQUE					14	13		0		
TOTAL DES EFFECTIFS AU 01/06/2024					26	23		3		